

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER
AVENUE DE CHOISY A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2023 - A - ST 070

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU la délibération n° 22.3.1 du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2022, relative aux droits de voirie sur le domaine public communal,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment son article R.417-10,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99.7 sur les abords de chantiers,
VU les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal et départemental,

Considérant la demande formulée par l'entreprise « TPH » domiciliée 15, rue du Docteur Roux à Choisy le Roi 94600 pour le compte de la Société « SPIE » domiciliée 10 avenue de l'entreprise à Cergy 95800 afin de réparer des fourreaux cassés sur le réseau Télécom au 98, avenue de Choisy 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

ARRÊTE

Article 1er : Du mardi 09 mai 2023 au mardi 16 mai 2023, de 09h00 à 16h00, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier de 1m² neutralisant une partie du trottoir au droit du 98, avenue de Choisy 94190 Villeneuve-Saint-Georges afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est donnée sous réserve des paiements des droits de voirie fixés par la délibération n° 22.3.1 du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2022, s'élevant à 4 € par jour et par mètre carré, soit 32 € pour la période concernée. La totalité de la somme sera due aux dates de l'autorisation, même en cas de retrait anticipé de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises du chantier, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

Article 4 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

Article 7 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale,
- Les entreprises,
- Le service finances (recettes),

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le

25 AVR. 2023

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

